

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2005 Trib conc 48

N° de dossier : CT2005009

N° de document du greffe : 128

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc. et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Saskatchewan Wheat Pool Inc,
James Richardson International Limited,
6362681 Canada Ltd et 6362699 Canada Ltd
(défenderesses)



Date de l'audience par conférence téléphonique : Le 9 décembre 2005

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Lemieux (président)

Date de l'ordonnance : Le 9 décembre 2005

Ordonnance signée par : Monsieur le juge F. Lemieux

**ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS EXAMINÉES AU COURS DE
LA CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE QUI S'EST TENUE LE
9 DÉCEMBRE 2005**

[1] À LA SUITE DE la demande présentée par la demanderesse en vertu de la règle 64 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans sa version modifiée, en vue d'obtenir une ordonnance déclarant confidentielle une version de son énoncé des motifs et des faits importants qui a été reçue à l'appui de son avis de demande présentée en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

[2] ET À LA SUITE DU consentement exprimé par les parties au cours de la conférence téléphonique de gestion d'instance qui s'est tenue le 9 décembre 2005, en ce qui concerne l'échéancier pour le dépôt de documents relatifs à la demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité;

[3] ET À LA SUITE DE la demande présentée par les défenderesses en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai prévu par les *Règles du Tribunal de la concurrence* pour signifier et déposer une réponse à l'avis de demande présenté par la demanderesse en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

[4] ET À LA SUITE du consentement de la demanderesse à l'égard de la demande présentée par les défenderesses en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour signifier et déposer une réponse;

[5] ET À LA SUITE DE la discussion qui s'est tenue avec les parties au cours de la conférence téléphonique de gestion d'instance du 9 décembre 2005;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[6] Le délai pour signifier et déposer une réponse à l'avis de demande déposée par la demanderesse en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* est prorogé jusqu'au 20 janvier 2006;

[7] L'échéancier relatif à la demande de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité sera le suivant :

Le 15 décembre 2005	Échange des affidavits
Le 21 décembre 2005	(i) Dépôt des affidavits auprès du Tribunal;
	(ii) Signification et dépôt d'arguments distincts ou conjoints auprès du Tribunal;
	(iii) Dépôt auprès du Tribunal d'un projet d'ordonnance de confidentialité par consentement se rapportant expressément à l'énoncé des motifs et des faits importants de la demanderesse;
	(iv) Dépôt auprès du Tribunal d'un projet d'ordonnance de confidentialité par consentement d'application générale.

[8] Au besoin, les parties peuvent communiquer avec le Tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires en ce qui concerne le présent échéancier.

FAIT à Ottawa, ce 9^e jour de décembre 2005.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) François Lemieux

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
Jonathan Chaplan

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc,
6362681 Canada Ltd et
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch

James Richardson International Limited

Adam F. Fanaki
Robert Russell